

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
REPRISE D'UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS BANQUE LCL - SOCIETE ITS - ENTRE
LE 22 ET LE 26 PLACE MAURICE BERTEAUX POUR UNE INTERVENTION AU N° 32
- LE JEUDI 23 MARS 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 02023-0074 du 01 février 2023 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux 2023,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société ITS pour une livraison et l'installation d'un distributeur de billets et d'un coffre fort pour la banque LCL, au 32 place Maurice Berteaux,

Considérant que les places de stationnement les plus proches du n° 32 place Maurice Berteaux sont situées entre le n° 22 et le n° 26,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention de ladite livraison, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement entre le n° 22 et le n° 26 place Maurice Berteaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 23 mars 2023, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2023-0074

susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de la société ITS sur les 3 places « arrêt 10 mn » entre le n° 22 et le n° 26 place Maurice Berteaux pour la reprise d'un distributeur à billets.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicules (s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Lors des manipulations des charges entre le camion et la banque LCL, le pétitionnaire doit prêter une attention particulière au flux important des piétons compte-tenu de la proximité des commerces et de l'accès à la gare.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société ITS

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 27/02/2023